



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 58_24

Objet : Plan de financement Ecran géant - Centre aquatique intercommunal de Cluses

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 portant délégation du conseil communautaire au Président en matière de démarche à l'obtention de subvention ;

Considérant que l'installation de cet écran géant s'inscrit dans une vision globale d'amélioration de la qualité des offres proposées au sein de l'Espace aquatique de l'intercommunalité, favorisant l'accueil et le confort des usagers ;

Considérant le plan de financement initial prévu de la manière suivante :

| Dépenses | Montant HT | Recettes | Montant HT |
|-------------------------------|--------------------|--|--------------------|
| Ecran, pièces et sonorisation | 32 090,00 € | CDAS 74 - Département de la Haute-Savoie | 16 045,00 € |
| | | Reste à charge de la 2CCAM | 16 045,00 € |
| TOTAL HT | 32 090,00 € | TOTAL HT | 32 090,00 € |

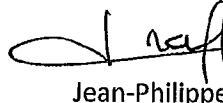
DECIDE

Article 1 : De solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de la Haute-Savoie pour un montant de 16 045,00€ au titre du CDAS 2024 ;

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 15 mai 2024

Le Président,


Jean-Philippe



Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le

ID : 074-200033116-20240515-DP58_24-AR

SLOW

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 22 MAI 2024

Publié sur le site Internet de la ZCCAM le : 23 MAI 2024

Le Directeur Général des Services de la Communauté de
Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE

